Partie 01: La protection de la propriété intellectuelle

Le droit de la propriété intellectuelle est une branche du droit privé qui regroupe les règles applicables aux créations intellectuelles » ou « immatérielles », c'est-à-dire aux œuvres de l'esprit humain.

La classification des droits de propriété intellectuelle s'organise autour d'une distinction fondamentale entre la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles industriels) et la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, droit voisins).

Section I : le droit de la propriété industrielle

La propriété industrielle est l'une des deux branches du droit de la propriété intellectuelle. Elle vise à protéger les inventions, les marques, les dessins et les modèles, emblèmes et ainsi à empêcher la contrefaçon.

A)- Le brevet d'invention:

Cadre juridique de la protection des inventions

National:

- ☐ Ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention.
- □ Décret exécutif n° 05-275 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention.

International:

- ☐ Convention de l'Union de Paris du 20 mars 1883
- ☐ Traité de coopération en matière de brevets (PCT) du 19 juin

Concepts généraux

- ❖ Invention: une invention est un produit ou un procédé nouveau qui résout un problème technique. Elle diffère d'une découverte qui est quelque chose qui existait déjà‡ mais n'avait pas été trouvée
- innovation: l'innovation est l'amélioration d'une invention existante
 à laquelle on apporte un progrès technique ou technologique
 - * Brevet d'invention: est un titre de propriété industrielle titre

juridique délivré par une administration compétente (inapi), dont l'objet est de protéger une invention ou innovation, il confère à son titulaire le monopole d'exploitation lui permettant d'interdire pendant une durée limitée toute utilisation non autorisée.

Certificat d'addition: C'est un titre délivré pour protéger les changements, perfectionnements ou additions apportés à un brevet . La protection prend fin avec celle du brevet auquel il est rattaché.

• Administration chargée de la délivrance des brevets

En Algérie, il revient à L'INAPI -Institut National Algérien de la Propriété Industrielle- la mission de la protection de la propriété industrielle, placé sous la tutelle du ministère de l'Industrie et des Mines. Il a été créé par le décret exécutif 98-68 du 21 février 1998.

<u>Missions de l'INAPI</u>: (selon l'article 07 du décret 98-68, portant statut de l'institut), assure :

- Missions au profit de l'État (service public): mettre en œuvre la politique nationale de propriété industrielle.
- Missions en faveur des opérateurs économiques et chercheurs: 1. l'examen, l'enregistrement et la protection des droits moraux (marques, dessins, modèles et appellations d'origines et Brevets d'invention); 2. Faciliter l'accès aux informations techniques et mettre à la disposition du public toute documentation et information en rapport avec son domaine de compétence;
- 3. Promouvoir, développer et renforcer la capacité inventive et novatrice par des mesures d'incitation matérielles et morales.

• Les conditions de la brevetabilité en droit Algérien:

Pour pouvoir bénéficier de la protection par le droit des brevets, une invention doit répondre à certaines conditions de brevetabilité, à savoir:

- 1. L'invention doit être nouvelle
 - 2. L'invention doit être le fruit d'une activité inventive
 - 3. L'invention doit être susceptible d'une application industrielle : 4. Licéité

1. La nouveauté:

Une invention n'est nouvelle que si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique (article 4 de l'ordonnance 03-07). L'état de la technique peut être défini comme toute information divulguée ou tout document qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt ou de priorité de la demande de brevet .

2. Activité inventive:

La condition d'implication d'une activité inventive «connue sous l'expression de la non-évidence de l'invention» est définie par l'article 5 de l'ordonnance 03-07 « une invention est considérée comme résultant d'une activité inventive si elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ».

Le texte législatif exige que l'invention contient une caractéristique différente qui n'est pas évidente pour une personne possédant des compétences normales dans le domaine de la technologie concernée.

3. L'application industrielle:

Cette exigence renvoie au caractère concret que doit présenter l'invention, car on ne peut breveter une idée, seuls les moyens techniques mis en œuvre pour la concrétiser sont brevetables.

4. Licéité de l'invention

Ne peuvent être brevetées sur le territoire national les inventions dont la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et l'exploitation nuirait à la santé et à la vie des personnes et des animaux (article 8 alinéas 2 et 3 de l'ordonnance 03-07).

• Les exclusions de la protection:

Sont exclues de la protection par brevet d'invention:

- → Les principes, théories et découvertes d'ordre scientifique ainsi que les méthodes mathématiques
- → Les plans, principes ou méthodes en vue d'accomplir des actions purement intellectuelles ou ludiques
- → Les méthodes et systèmes d'enseignement, d'organisation d'administration ou de gestion

- → Les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic
- → Les simples présentations d'information
- → Les programmes d'ordinateurs
- → Les créations de caractère exclusivement ornemental

Ne sont pas brevetable:

- → Les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux → Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs
- → Les inventions dont l'exploitation sur le territoire algérien nuirait à la santé et à la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ou porterait gravement atteinte à la protection de l'environnement

Dépôt d'une demande de brevet

La première démarche à accomplir pour obtenir un brevet consiste à déposer une demande de brevet.

Pour protéger une invention en Algérie, il faut déposer auprès de l'INAPI une demande de brevet comprenant:

- Formulaire (en 4 exemplaires) fourni par l'INAPI
- Abrégé descriptif,
- Description de l'invention (en 2 exemplaires en arabe et en français)
 Dessins, si nécessaire
- Paiement des taxes

A noter

- La description doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. (Article 22) Elle doit se terminer par au moins une revendication qui définit l'étendue de la protection demandée, doit être claire et concise et se fonder entièrement sur la description
- La description doit être conforme aux articles 10 à 18 du décret exécutif N°05-275 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et

de délivrance des

brevets d'invention

- La description contient l'exposé des éléments constitutif de l'invention, à savoir:
 - ☐ Le titre de l'invention
 - ☐ L'objet, le but et le domaine technique de l'invention
 - ☐ L'état de la technique antérieure
 - ☐ L'exposé de l'invention
 - ☐ Une ou plusieurs revendications
- Il est recommandé de précéder le dépôt d'une recherche d'antériorité. Durée de la protection

La durée du brevet d'invention est de vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande, sous réserve de l'acquittement des taxes d'enregistrement et de maintien en vigueur, établies conformément à la législation en vigueur.(art 9)

• Droits conférés par un brevet

Le titulaire d'un brevet a le droit de décider qui peut, et qui ne peut pas, utiliser l'invention brevetée pendant la durée de la protection. En d'autres termes, la protection par brevet signifie que l'invention ne peut être réalisée, utilisée, distribuée ou vendue à des fins commerciales par des tiers sans le consentement du titulaire du brevet.

• A qui appartient le brevet d'invention?

Le brevet appartient à l'inventeur ou ou aux inventeurs si plusieurs personnes ont développé conjointement l'invention

à son ayant droit, sauf lorsqu'il s'agit d'une invention de service. Invention de service est une invention faite dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission inventive, en utilisant les techniques et/ou les moyens de l'entreprise.

L'invention de service appartient à l'entreprise, sauf si l'entreprise y renonce expressément.

L'inventeur a le droit moral (droit d'être mentionné comme tel dans le brevet) .

• Les droits du titulaire du brevet

- → Le droit du monopole d'exploitation du brevet pour une durée de 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande.
- → Droit de transmettre ses droits sur le brevet par:
 - > transmission de la propriété: par la vente, donation ou par héritage),
 - > Le titulaire d'un brevet peut concéder une licence à un tiers pour diverses raisons,
 - ➤ Nantissement : il s'agit d'un acte juridique par lequel le titulaire d'un brevet mobilise la valeur économique représentée par celui-ci pour garantir un crédit qui lui est consenti
- → Droit d'une protection judiciaire: Le titulaire d'un droit de propriété industrielle peut intenter une action en contrefaçon devant les juridictions civile (réparation du préjudice subi) et pénale (sanction des agissements illicites).

Les obligations du titulaire du brevet

- De payer les annuités fiscales;
- D'exploiter l'invention objet du brevet;
- Garantie d'éviction

B)- Protection de la marque de commerce en droit Algérien

• Cadre juridique:

National:

L'ordonnance N° 03-06 du 19 juillet 2003 relative aux marques (JO N°44 du 23 juillet 2003).

Décret exécutif N° 05-277 du 2 août 2005 fixant les modalités de

International

L'Arrangement de Madrid, concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 modifié le 28 septembre 1979,

Protocole de Madrid, concernant l'enregistrement international des marque du 27 juin 1989, modifié le 12 novembre 2007

Règlement d'exécution commun, 1er novembre 2017

• Définition de la marque:

La marque est un signe permettant à un acteur économique ou social de distinguer les produits ou services qu'il distribue des produits ou services identiques ou similaires de ses concurrents.

• Les conditions de validité d'une marque

Pour être valide, une marque doit être :

- → **Distinctive**: c'est-à-dire on ne peut pas avoir la protection d'une marque qui est identique ou similaire à une marque déjà enregistrée ou déposée sur le territoire Algérien.
- → **Disponible**: La marque doit être vérifiée avant le dépôt d'une demande d'enregistrement (recherches d'antériorité).
- → Licite : elle ne doit pas constituer un signe interdit, comme un drapeau ou un emblème d'État, ou un signe contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Procédure de dépôt d'enregistrement auprès de l'INAPI

L'INAPI met à la disposition de ses clients, ses services de recherches d'antériorité en ligne pour vérifier la disponibilité de la marque avant <u>de procéder au dépôt d'une demande d'enregistrement.</u>

Vérifier la disponibilité d'une marque ne constitue pas une obligation légale, mais ne pas le faire est risqué!

Pour cela, il existe deux types de recherche :

Recherche à l'identique : consiste à vérifier que la marque n'appartient pas déjà à un tiers qui exercerait la même activité

Recherche par similitude: c'est-à-dire rechercher des marques qui se rapprochent de la marque objet de la demande.

Une fois que vous avez identifié les produits et/ou services pertinents, vous devez les ordonner et les déposer en fonction de la classification internationale dite « classification de Nice ».

• Dépôt de la demande d'enregistrement

Pour protéger une marque en Algérie, une demande d'enregistrement doit être déposée au niveau de l'INAPI, elle doit contenir les pièces suivantes:

- 03 exemplaires remplis, signés et datés du formulaire
- Un reçu de paiement des taxes,
- Une liste claire et complète des produits et services,
- Un pouvoir original signé et daté en cas de représentation par un mandataire mentionnant son nom et sn adresse,
- Le document de priorité en cas de revendication d'un dépôt antérieur.

Après vérification de la recevabilité matérielle de la demande, les documents suivant sont remis au déposant :

une copie de la demande visée comprenant le numéro, la date et
 l'heure de dépôt pour servir comme procès-verbal de dépôt.

• Une quittance de paiement.

• Traitement de la demande

Pour donner suite à une demande d'enregistrement d'une marque, le traitement de cette dernière se fait en <u>02 étapes</u> :

Examen de forme :

Cet examen préliminaire consiste en la vérification des documents fournis à savoir le formulaire en trois exemplaires, le reçu de paiement et le pouvoir s'il y a lieu.

A la suite de cet examen, la date et l'heure de dépôt sont transcrites sur la demande et un numéro chronologique lui est accordé.

Si le dépôt ne satisfait pas à ces conditions, une notification sera transmise au déposant afin de régulariser sa demande dans un délai de 02 mois qui peut être prorogé de la même durée en cas de nécessité.

Examen de fond:

L'examinateur doit s'assurer que :

- Le signe à protéger constitue une marque telle que définie par l'ordonnance 03-06 du 19 juillet 2003
- Qu'il n'appartient pas au domaine public,
- Qu'il n'est pas contraire à l'ordre public qu'il n'est pas interdit par la loi Algérienne
- Qu'il n'imite pas ou contient des drapeaux ou autres emblèmes,
 qu'il n'est pas identique ou similaire à une marque ou un nom
 commercial notoirement connu en Algérie.

• Les droits conférés par l'enregistrement

L'usage et l'exploitation de la marque pour une durée de 10 ans

renouvelable à condition de prouver l'usage.

La transmission des droits: La cession d'une licence, gage
L'interdiction aux tiers d'utiliser commercialement sa marque pour des
produits similaires ou identiques sans son consentement.

• Protection internationale des Marques (système de Madrid) Le système de Madrid offre au titulaire d'une marque la possibilité d'obtenir la protection de sa marque dans plusieurs pays (les pays couverts) en déposant une seule demande d'enregistrement.

Une marque internationale ainsi enregistrée produit les mêmes effets dans les pays désignés que ceux d'une demande ou d'un enregistrement de marque effectué directement dans chacun desdits pays par le déposant. Si la protection n'est pas refusée par l'Office des marques d'un pays désigné dans un délai spécifique (6 mois), la protection de la marque est la même que si cette marque avait été enregistrée directement par cet Office.

La durée de la protection est de dix ans renouvelable.

La demande d'extension de la protection au(x) pays désigné(s) se fait au niveau de l'INAPI moyennant le payement d'une taxe nationale de 4000 DA.

Protection des dessins & Modèles

Si le nom d'un produit ou d'un service peut être protégé en tant que marque, son apparence, ou aspect esthétique peut également être protégé comme un dessin ou modèle.

Cadre législatif:

• National:

Ordonnance N° 66 - 86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles. • International:

L'arrangement de La Haye concernant, adopté le 6 novembre 1925 entré en vigueur 1 juin 1928.

Définition:

Sont considérés comme dessins, tout assemblage de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque, et comme modèle, toute forme plastique associée ou non à des couleurs et tout objet industriel qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration.

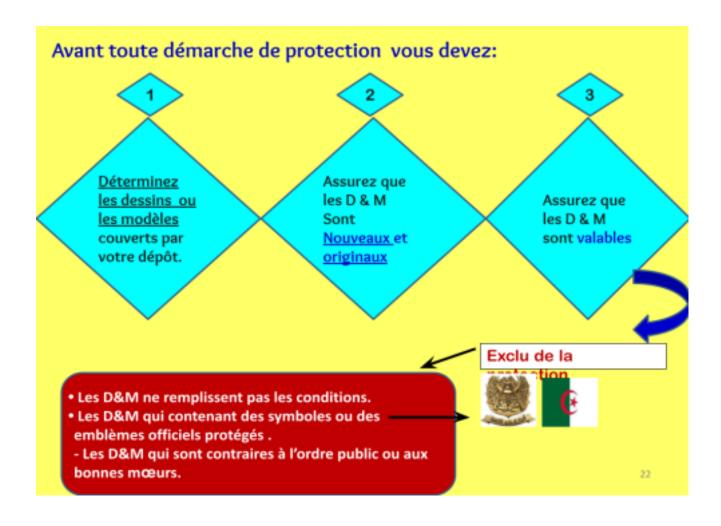


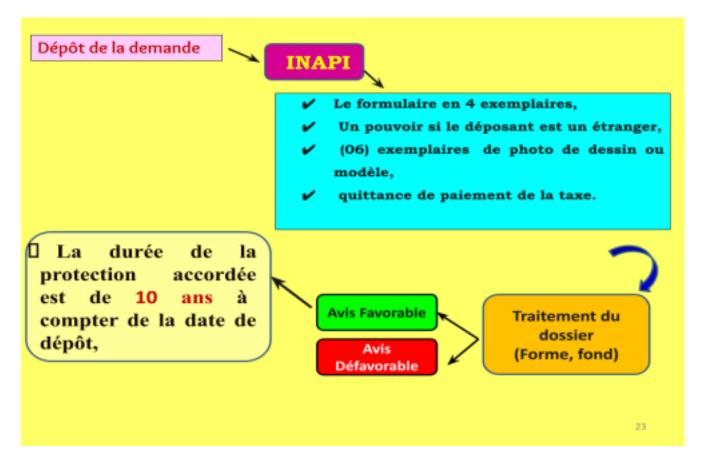
Les conditions de la protection des dessins et modèles

 La nouveauté: Seuls les dessins ou modèle originaux et nouveaux bénéficient de la protection accordée par la présente ordonnance. Un dessin ou modèle est nouveau s'il n'a pas été déjà créé. Si un objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle et comme une invention brevetable, et que les éléments constitutifs de la nouveauté sont inséparables de ceux de l'invention.

 Le caractère propre implique que le dessin ou modèle ne doit pas susciter une impression de déjà-vu dans son ensemble, par rapport à un dessin ou un modèle divulgué avant la date de protection accordée à votre dépôt.

Les dessins et modèles contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peuvent être protégés

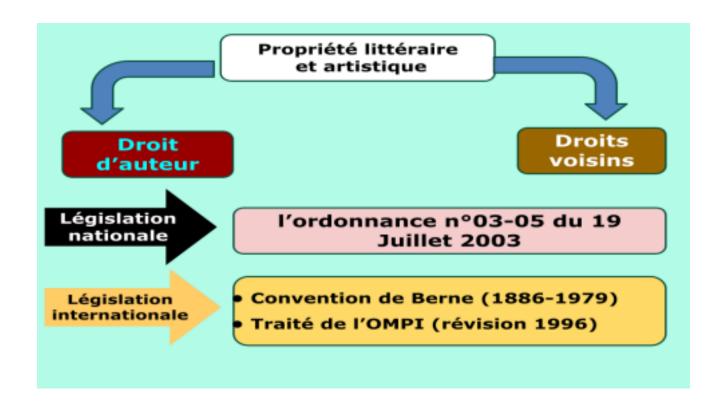




12

Protection des droits d'auteur et droits voisins en Algérie Le droit d'auteur est un terme juridique qui désigne les droits conférés aux auteurs d'un large éventail d'œuvres quel que soit leur genre, leur mérite ou leur destination.

Ces œuvres doivent être une réalisation personnelle et originale.



L'auteur: est la personne physique qui crée une œuvre en la marquant de sa personnalité.

- → Si plusieurs personnes ont concouru à la création de l'œuvre, on parle de coauteurs. Il y aussi d'autres catégories d'auteurs : les auteurs d'œuvres publiées sous un pseudonyme ou d'œuvres anonymes et les auteurs d'œuvres créées pour le compte d'un employeur
- → Lorsque l'auteur crée, il devient titulaire pour une durée déterminée de droits qui lui permettent de contrôler les utilisations de son œuvre (ce sont les droits d'exploitation).
- → Le droit d'exploitation regroupe: le droit de représentation et le droit de reproduction.
 - → L'auteur d'une œuvre doit, en vertu de ses droits d'exploitation, vous autoriser à l'utiliser avant que vous n'envisagez de la reproduire ou de la représenter.

• Condition de la protection

Une œuvre n'est protégeable que pour autant :

1- Qu'elle soit originale: l'originalité est considérée comme la « pierre

angulaire » du droit d'auteur. Elle constitue l'élément déterminant à la fois l'accès à la protection et l'étendue de celle-ci .

2- Qu'elle soit mise en forme: tout ensemble déterminé d'éléments (sons, mots, éléments visuels, informations de toutes natures...) qui est susceptible d'être perçu par autrui, même si cette perception implique l'intervention d'un appareil.

• L'administration chargée de la PLA:

l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), placé sous la tutelle du ministère de l'Information et de la Culture, a pour mission principale la gestion collective des droits d'auteur afférents aux œuvres

• Les droits protégés par le droit d'auteur:

Les droits reconnus par la loi aux auteurs sont de deux types. On distingue en effet Les droits patrimoniaux (davantage axés sur l'exploitation économique des œuvres) des droits moraux (censés préserver la personnalité de l'auteur et son lien avec l'œuvre) (articles 21-32 loi n° 03-05).

A- Droits réservés à l'auteur

1- **Droits patrimoniaux :** Les principaux droits patrimoniaux reconnus aux auteurs de l'œuvre sont les droits de reproduction, de distribution et de communication au public (article 27 loi n°03-05). Il s'agit de droits « exclusifs » : seul le titulaire des droits d'auteur peut permettre ces activités, en soumettant éventuellement son autorisation à certaines conditions, ou en échange de certaines autres prestations. Ces droits sont dits «patrimoniaux » dans la mesure où ils ont trait à l'aspect commercial des œuvres et se négocient généralement en échange d'une rémunération (c'est entre autres le cas de la plupart des licences de logiciels « propriétaires »).

*Remarque :Le régime des droits patrimoniaux de l'auteur peut aussi, en matière de logiciel, à l'imitation de pratiques américaines, être dégradé selon deux techniques :

* <u>Celle du Freeware</u> : Le logiciel est mis en libre pratique dans le public sans contrepartie financière, le but de l'auteur est d'en développer l'utilisation pour une raison quelconque, il est en position théorique de mettre fin à tout moment

à ce statut, mais ne pourra techniquement changer de politique que grâce à une version ultérieure.

- * Celle du Shareware : Le logiciel est mis à la disposition du public moyennant le versement d'une cotisation modérée en cas d'utilisation effective ; la forme exécutant le du logiciel est alors définitivement validée par l'emploi d'une clé logicielle par l'auteur.
- 2- **Droits moraux :** Les droits moraux ont pour principale fonction de protéger la relation particulière et intime qui existe entre l'auteur et son œuvre. S'ils n'ont pas une finalité économique en soi, les droits moraux ont une importance particulière et peuvent également avoir des influences sur l'exploitation des œuvres. En droit d'auteur classique, les droits moraux sont également au nombre de trois et rassemblent le droit d'attribution (ou « de paternité »), droit de repentir et de retrait et droit de divulgation.
 - o **2.1 Le droit de paternité**: Est en tout les cas reconnu aux auteurs des logiciels dans son acception traditionnelle. L'auteur a le droit d'exiger que son nom apparaisse sur l'œuvre (ou y soit à tout le moins associé), qu'il s'agisse de son vrai nom ou d'un pseudonyme. Il peut également exercer ce droit négativement et exiger de respecter son anonymat.
 - o **2.2 Droit de repentir et de retrait** Le droit de repentir et de retrait permet à l'auteur d'une œuvre de retirer celle-ci de la circulation moyennant une indemnisation de ses cessionnaires s'il ne la juge plus conforme à ses critères de valeur. Cela est stipulé dans l'article 24 de l'ordonnance 03-05 qui.
 - o 3.2 .Le droit de divulguer l'œuvre L'auteur jouit du droit de divulguer son œuvre, sous son nom ou sous un Pseudonyme, et il a la totale liberté de confier ce droit à un tiers et après le Décès de l'auteur, le droit de divulgation appartient à ses héritiers. Dans le cas où les héritiers refusent la divulgation d'une œuvre présentant un intérêt pour la communauté nationale, le ministre chargé de la culture ou son représentant peut lui-même ou à la demande de tiers, saisir la

juridiction pour statuer sur la divulgation de l'œuvre.

B- Droits réservés à l'utilisateur

- **adaptation**: l'adaptation d'un logiciel peut être soumise contractuellement à l'autorisation de l'auteur.
- **Correction des erreurs** : l'auteur peut se réserver contractuellement le droit de corriger les erreurs.
- **Copie de sauvegarde** : le droit pour l'utilisateur de confectionner une copie de sauvegarde est devenu une disposition d'ordre public. Pour la disposition d'une copie de sauvegarde, la loi exclut la qualification de contrefaçon pour la copie de sauvegarde ; c'est la seule limite admise à la prohibition de la copie privée. Cette copie doit être unique.

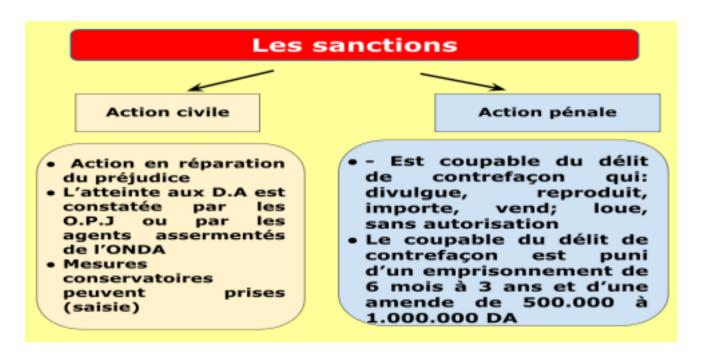
• Durée du droit d'auteur

L'auteur jouit, durant sa vie, du droit exclusif d'exploiter son œuvre et d'en tirer un profit pécuniaire.

A son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants-droit, pendant l'année civile en cours et les cinquante ans qui suivent. A l'issue de cette période, l'œuvre entre dans le domaine public et peut être librement exploitée.

L'œuvre est certes libre de droits d'exploitation mais le droit moral de l'auteur est perpétuel.

LES ATTEINTES AU DROIT D'AUTEUR Atteinte aux Atteinte aux droits droits moraux patrimoniaux le droit de paternité (lever reproduction l'anonymat de l'auteur, totale ou partielle La divulgation, l'œuvre de le droit au respect de (risque de l'intégrité de l'œuvre et confusion) le droit de retrait ou de repentir Sans consentement



Protection juridique de logiciel

Définition de logiciel: L'ensemble des programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données ».

•Les logiciels sont protégés au titre du droit de propriété littéraire et artistique. Ils peuvent dans quelques cas particuliers relever de la loi sur les brevets d'invention.

Comment bénéficier de la protection par le droit d'auteur ?

La protection par le droit d'auteur s'acquiert sans formalité. Le logiciel est donc protégé dès sa création et cela pour une durée de 50 ans à compter du décès de l'auteur

Toutefois, votre logiciel ne sera protégé que s'il est original. Autrement dit, s'il est le résultat d'un processus créatif qui vous est propre et s'il représente un réel apport intellectuel.

Les éléments protégés

Sous réserve d'originalité, les éléments constitutifs du logiciel pouvant être protégés par le droit d'outeur sont les suivants :

- Les fontes : Les polices de caractères logicielles, qui constituent de véritables programmes, sont protégeables, dès lors que leur aspect est original.
- Les programmes: Il s'agit de la façon dont sont enchaînés les différents sous-programmes et sont déclarées et utilisées les variables (Le code source, code objet, Les différentes versions (adaptation à l'environnement matériel et aux besoins des utilisateurs)
- Les écrans et les modalités d'interactivité
- la documentation associée : Sont protégés par le droit d'auteur, selon les critères classiques des œuvres littéraires, les manuels d'utilisation et les guides de maintenance.

En revanche, l'algorithme, considéré comme une suite d'idées ne peut

Le titulaire des droits d'auteur sur le logiciel

En principe celui qui a créé le logiciel est titulaire des droits sur celui-ci. Néanmoins, il n'est pas rare qu'un logiciel ait été développé par plusieurs personnes ou dans le cadre de l'activité professionnelle de l'auteur. Plusieurs cas de figure peuvent donc se présenter :

- Si le logiciel est une œuvre de collaboration entre divers auteurs, ces derniers seront alors co-titulaires des droits sur leur logiciel commun. Les décisions concernant son exploitation devront donc être prises à l'unanimité;
- Si le logiciel a été créé à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, le publie et le divulgue, alors cette personne sera considérée comme étant propriétaire du logiciel;
- Si l'auteur du logiciel est un salarié qui opère dans le cadre de ses fonctions ou sur instruction de l'employeur, ce dernier obtiendra automatiquement les droits patrimoniaux sur le logiciel développé par son salarié.

A NOTER

Il n'est pas illicite de reproduire en une seule copie ou d'adapter un Programme d'ordinateur <u>sans l'autorisation</u> de son auteur ou ses ayants droit, à condition que: (art 52):

- Ces actes soient effectués par l'acquéreur légitime d'un exemplaire du P.O (le propriétaire légitime d'un exemplaire du programme),
- 2. Ces actes soient nécessaires à :
 - → L'utilisation du programme d'ordinateur dans le but pour lequel il a été acquis et conformément aux conditions ayant prévalu lors de son

acquisition (Ex, R.L: dans le cadre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Reproductions à des fins d'archivage de l'exemplaire légitimement détenu du programme d'ordinateur au cas où celui-ci aurait été perdu, détruit ou rendu inutilisable.

La relation juridique entre l'auteur et l'utilisateur (la licence)

Une licence c'est une clé, payante, qui te permet d'utiliser le logiciel. Elle est unique à la personne.

Le contenu : Une licence de logiciel est un contrat « par lequel le titulaire des doits du logiciel autorise un tiers à poser des gestes qui autrement les résisteraient» Pour avoir le droit d'utiliser un logiciel, il faut que le titulaire des droits d'auteurs l'autorise. La licence est le document dans lequel il énumère les droits qu'il accorde au licencié (installer le logiciel, l'utiliser, faire une copie de sauvegarde). Utiliser un logiciel sans licence dont on n'est pas l'auteur revient à violer le droit d'auteur.

Souvent, le titulaire des droits ne se contente pas de concéder la licence, il ajoute également des exigences comme l'interdiction d'utiliser le logiciel à plusieurs, d'étudier le logiciel, de publier des mesures de ses performances, etc. Pour le grand public, l'achat d'un logiciel revient en fait à obtenir une licence, puis à accepter le contrat de licence utilisateur final (CLUF). Mais l'obtention d'une licence ne confère que des droits d'utilisation du logiciel (appelé aussi "progiciel" lorsqu'il s'agit d'un logiciel standard: « quelle que soit la forme du contrat l'utilisateur ne bénéficie que d'une concession de droits d'utilisation.

De ce fait l'utilisateur ne devient en aucun cas titulaire d'un

quelconque droit intellectuel sur le progiciel mais dispose uniquement de certaines prérogatives qui constituent la contrepartie de ses obligations vis-à-vis du distributeur ou de l'éditeur. Il en va évidemment de même lorsque le progiciel est diffusé sous ce que l'on appelle communément (une licence libre ».

Le principe de la licence d'utilisation est fondé sur une approche théorique classique du droit du logiciel qui repose sur le modèle de l'immatérialité et de la conception cohérent (de la chose logicielle. Cette théorie classique est restée la théorie de la doctrine majoritaire jusqu'en 2012 malgré l'existence d'une doctrine minoritaire que l'on peut qualifier de théorie matérialiste du droit du logiciel qui défend une qualification dualiste et matérialiste de la chose logicielle